



APPROBATION : 15/03/2017
MODIFICATION :



Plan Local d'Urbanisme

4 Règlement

Sommaire

Sommaire	3
Dispositions générales	5
CHAPITRE I - Dispositions générales	7
CHAPITRE II - Dispositions générales techniques	20
CHAPITRE III – Dispositions applicables à la zone UA	28
Dispositions applicables aux zones urbaines	28
CHAPITRE IV – Dispositions applicables à la zone UB	34
CHAPITRE V – Dispositions applicables à la zone UC	38
CHAPITRE VI– Dispositions applicables à la zone UD	42
CHAPITRE VII– Dispositions applicables à la zone UE	45
CHAPITRE VIII– Dispositions applicables à la zone Uae	48
CHAPITRE IX– Dispositions applicables à la zone AU	51
Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières	53
CHAPITRE X – Dispositions applicables à la zone N	55
Dispositions applicables aux zones agricoles	58
CHAPITRE XI – Dispositions applicables à la zone A	60
Annexes	64
1-Recommandations essences végétales	66
2- Notice explicative gestion des eaux pluviales	67
3- Arrêté préfectoral n°2012-6 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne -Renaison	75



[REDACTED]

Dispositions générales

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE DG 1 – Champ d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Roanne et fixe les conditions d'utilisation des sols, sous réserve du droit des tiers et du respect de toute autre réglementation en vigueur.

ARTICLE DG 2 – Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations

A - Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles suivants :

- R 111.2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R.111.4 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R111.15 : le projet peut être **refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.**
- R 111.21 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B - **Restent applicables, nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme, les** articles L111.8, L 111.9, L 111.10, L 123.5, L123.7, et L 313.2 (alinéa 2) qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de construction, installations ou opérations qui sont :

1. Susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux :
 - **soit l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude** d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés à ce projet ont été délimités.
 - **soit l'exécution du futur plan, lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée** par l'autorité administrative (article L 123.5).
2. A réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce, dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (article L 111.9).
3. Intéressant les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (article L 123.7).

4. Ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur des secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce, pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L 313.2 - alinéa 2).

C - Prévalent sur les dispositions du PLU

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un document graphique (plan des servitudes d'utilité publique) et récapitulées dans une liste de servitudes. Ces deux documents (plan et liste) sont situés dans les annexes du PLU (n° 7).

- Les législations relatives aux installations classées, aux carrières, et aux gravières **en vigueur lors de la demande de création ou d'agrandissement de tels équipements.**

- Le code du Patrimoine et notamment son livre V et le décret 2004- 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'article 7. Ces dispositions demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies sur la ville de Roanne par l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2003 (cf. dossier des annexes).

Dans cette perspective, la procédure de consultation du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. Rhône-Alpes) prévue par le décret précité, devra être notamment mise en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à l'intérieur de ces périmètres à sensibilité archéologique. La procédure de consultation concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme (autorisation de lotir, permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, demande d'installation et travaux divers).

- La loi du 31 décembre 1976, (article 72), relative à la protection de la réception normale des émissions télévisées.

- La loi n° 85.409 du 28 mai 1985 relative aux dispositions applicables aux constructions au voisinage des lacs, cours d'eau et plans d'eau.

- La loi du 3 janvier 1992 relative à la protection des ressources en eau.

- La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

- La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages.

- La loi du 2 février 1995 renforçant la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement, et créant un nouvel article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

- La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.

D. Demeurent applicables, nonobstant les dispositions du présent PLU, et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :

- Le Code de la Santé Publique.
- Le Code Civil. Le pétitionnaire devra respecter notamment les questions **d'ensoleillement**.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le Code de la Voirie Routière.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code Rural et Forestier.
- **Le Code de l'Environnement.**
- Le Règlement Sanitaire Départemental.

D - Compatibilité des règles de lotissement avec celles du Plan Local d'Urbanisme

Selon l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Le PLU de Saint-Léger-sur-Roanne s'oppose à l'application de cet article. Les distances aux limites séparatives et aux emprises publiques s'apprécient pour chaque lot d'une opération.

E - Obligations spécifiques aux réseaux de télécommunications

Selon l'article L 332.15 du Code de l'Urbanisme, le décret interministériel du 12 juin 1973 modifié par l'arrêté interministériel du 3 mai 1983, les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction du terrain aménagé ou du lotissement, en ce qui concerne les réseaux de Télécommunications, sont mis à la charge du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser, et le pré-câblage des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, est imposé aux constructeurs.

Dans les ensembles pavillonnaires (permis groupés ou lotissements), les aménageurs ou constructeurs et les lotisseurs sont tenus de réaliser à leur charge les ouvrages de télécommunications en souterrain entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être

réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE DG 3 - Constructions soumises aux prescriptions d'isolement acoustique

Les constructions réalisées dans les périmètres affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires (cf. annexe : plan n° 10 du PLU), **devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique définies dans les arrêtés correspondants.**

ARTICLE DG 4 - Division du territoire en zones

Selon l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte.

A- Les zones urbaines

Article R.151-18 : Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ZONE UA : cette zone correspond à la partie ancienne du bourg.

ZONE UB : cette zone correspond à la nouvelle centralité du bourg.

ZONE UC : cette zone correspond aux extensions pavillonnaires de la commune.

ZONE UD : cette zone correspond aux équipements et espaces publics de la commune.

ZONE UE : cette zone correspond à la **zone d'activités localisée au sud de l'aéroport.**

ZONE Uae : **cette zone correspond aux pistes d'atterrissage/décollage de l'aéroport, zone soumise à la réglementation aéronautique (CHEA).**

ZONE Uaer : cette zone correspond à la « zone réservée » de l'aéroport où seuls les **équipements liés à l'activité aéronautique sont autorisés.**

ZONE Uaep : **cette zone correspond à la zone publique de l'aéroport réservée à certains équipements liés à l'activité aéronautique tels qu'équipements sportifs, de loisirs, touristiques, de maintenance, de taxiway, de restauration.**

Les secteurs indicés « d » et « b » correspondent aux zones soumises au Plan d'Exposition au Bruit.

Les secteurs indicés « i » correspondent aux zones soumises au PPRNPi de l'Oudan.

B – Les zones à urbaniser

Article R.151-20 : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

ZONE AU : cette zone insuffisamment équipée est destinée à permettre l'extension de l'urbanisation. Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification du PLU.

C – Les zones de richesse naturelle à protéger.

Article R*151-24 et R*151-25 : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, **historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.**

Peuvent être autorisées en zone N, les constructions et installations nécessaires à **l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1** du code rural et de la pêche maritime ; les constructions, installations, extensions ou **annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements** prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

ZONE N : secteur naturel, en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique.

ZONE Nco : secteur naturel correspondant à un corridor identifié par le Scot du Roannais.

ZONE NL : cette zone correspond à des secteurs réservés à certains équipements sportifs et de loisirs.

Les secteurs indicés « i » correspondent aux zones soumises au PPRNPI du Renaison.

Les secteurs indicés « d » et « b » correspondent aux zones soumises au Plan d'Exposition au Bruit.

D – Les zones agricoles

Article R*151-22 : Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

ZONE A : zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

ZONE Ap : zone agricole inconstructible (en raison du projet de développement de la zone économique de l'aéroport à long terme).

Les secteurs indicés « i » correspondent aux zones soumises aux PPRNPI du Renaison et de l'Oudan.

Les secteurs indicés « c » et « d » correspondent aux zones soumises au Plan d'Exposition au Bruit.

E – Les espaces boisés à conserver

Ils sont repérés selon un quadrillage, conformément à la légende portée au Plan de zonage.

F – Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts

Ils sont repérés selon un quadrillage, conformément à la légende portée aux plans de zonage (pièces n°5a et 5b) et sont énumérés dans le document n°6 du dossier.

ARTICLE DG 5 - Adaptations mineures

A - Selon l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme : "Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes."

Par "adaptations mineures", il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement du type d'urbanisme et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Aucune adaptation mineure ne peut être apportée aux articles 1 et 2 du règlement de chaque zone.

B - Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

C - Dans le cas d'opération d'ensemble de constructions, des adaptations aux articles 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 peuvent être tolérées dans le but d'améliorer la qualité de l'urbanisme et le cadre de vie (insertion dans le site, composition urbaine, qualité des espaces publics) dès lors qu'une étude préalable d'aménagement est conduite en concertation avec la commune et l'autorité qui délivre les autorisations de construire et dans la mesure où les règles générales d'urbanisme (Code de l'Urbanisme) sont respectées vis-à-vis des propriétés riveraines.

ARTICLE DG 6 - Accès, voiries et stationnement

A. Règles générales en matière d'accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de sécurité. Ils doivent être adaptés à l'opération, aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, et permettre l'accès des véhicules de secours.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Pour chaque unité foncière, les possibilités de création d'accès carrossables à la voie publique sont limitées à un accès par tranche de 30 m de façade sur une voie publique, et sous réserve du respect des conditions de sécurité ; sauf dans le cadre d'une autorisation délivrée pour un permis groupé ou un permis d'aménager. En cas

de façade sur plusieurs voies publiques, les accès les plus dangereux pourront être interdits.

Les garages et les portails doivent être disposés de telle sorte **que les manœuvres** d'entrée et de sortie pour véhicules puissent se faire en dehors de la voie et dans les meilleures conditions de visibilité et de sécurité.

Dans les immeubles collectifs, ils doivent être aménagés de manière telle que, si un véhicule doit stationner immédiatement avant de pénétrer dans le garage ou de franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la chaussée.

L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales de la voie, **notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.**

B. Limitation des accès en bordure des routes départementales

Le long des routes départementales n° 9 et 51, la création et la modification des accès sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du département, par le service gestionnaire, **au titre de l'article L113-2** du code de la voirie routière.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

Les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et de moindre importance, en application de l'article R111-6 du code de l'urbanisme.

Un seul accès sera autorisé par tènement d'origine et il devra être commun aux éventuelles divisions ultérieures.

Au-delà des portes d'agglomération, ils seront limités et devront être regroupés.

C. Marges de recul

Les valeurs des marges de recul sont un minimum à respecter. Elles s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. Elles doivent aussi être prises en compte dans les zones constructibles et les zones à urbaniser situées au-delà des portes d'agglomération et en bordure d'une voie départementale.

MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE		
Numéro	Habitations	Autres constructions
RD9	35m	25m
RD51	35m	25m

Recul des constructions :

En bordure de routes départementales et **au-delà des portes d'agglomération**, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites sur

les plans de zonage et rappelées dans le tableau suivant, dont les valeurs sont un minimum à respecter.

Recul des obstacles latéraux :

Le recul à observer est de 4 m minimum. En cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Recul des extensions de bâtiments existants :

Les extensions de bâtiments existants devront, en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles.

Toutefois, les extensions envisagées seront tolérées à l'intérieur de ces marges, si elles n'aggravent pas la situation par rapport à la route.

Le projet d'extension ne devra pas, en outre, réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

Autres dispositions :

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite (entre la limite de parcelle et la marge de recul imposé) du domaine public communal ou départemental, le long des routes départementales, sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

Ecoulement des eaux pluviales :

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens **des rejets d'eaux pluviales.**

Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le rejet ne devra pas aggraver la situation existant avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté.
- Le rejet des eaux pluviales **dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionnés pour une pluie décennale.** Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention. Ils ne pourront en aucun cas servir **simultanément de réserve d'eau et de dispositif de rétention.**

- L'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le Conseil général. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public.

En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil général demande que lui soit transmis les dossiers d'étude "Loi sur l'eau" relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant.

D. Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, et des véhicules de collecte des déchets. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront être compatibles avec un aménagement d'ensemble de la zone.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les voies nouvelles doivent présenter des caractéristiques identiques à celles des voies publiques existantes et avoir en particulier une largeur totale (avec trottoirs) minimale de 6 mètres.

Les voiries qui présentent un traitement de surface imperméable seront réduites à l'axe de desserte principal. Les voiries « secondaires » seront traitées en revêtement perméable, permettant une meilleure gestion des eaux de ruissellement et une proportion minérale/« naturelle » favorisant une meilleure intégration paysagère.

Les voies nouvelles doivent par ailleurs garantir la sécurité des piétons, en offrant notamment un trottoir adapté à la circulation des personnes à mobilité réduite.

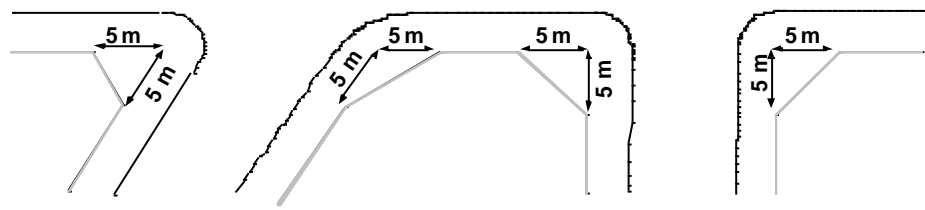
E. Construction dans les carrefours

Les carrefours seront aménagés de telle manière que la visibilité sera suffisante pour les véhicules, les cyclistes et les piétons ou tout autre usager de la route.

L'alignement constitue la limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines. Il sert de référence à la nature de l'implantation des constructions (en retrait ou non) le long des voies publiques, mais aussi le long des parcs de stationnement public ou à usage public, des voies privées, le long des cours d'eau, des jardins ou parcs publics.

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, pour toute construction ou clôture nouvelle édifiée à l'angle de deux rues, il doit être établi à l'angle des deux alignements un pan coupé ou un retrait par rapport à l'alignement défini suivant le croquis ci-dessous. La distance de ce pan coupé ou ce retrait doit atteindre au

minimum 5m. Cette obligation subsiste dans le cas où l'un ou les deux alignements sont ceux d'une voie privée.



Pour dégager la visibilité dans les intersections, il peut être également imposé à l'angle des deux alignements que la clôture (quelle que soit sa nature : **minérale, végétale ...**) **n'excède pas 1m de hauteur.**

F. Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux constructions nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Dans toutes les zones, des places de stationnement automobile doivent être spécifiquement réservées aux personnes handicapées.

Dans le cadre d'une construction neuve, il sera demandé au minimum :

- pour les constructions individuelle à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement.
- pour les constructions collectives à usage d'habitation : 1,5 place de stationnement par logement.
- pour les constructions à usage économique, commerciale ou de services, 1 place pour 80 m² de surface de plancher avec des adaptations en fonction du nombre d'employés et du degré d'admission au public. A ces espaces à aménager pour les stationnements de véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Modalités d'application :

S'il est démontré qu'il est techniquement impossible d'aménager des garages ou des aires de stationnement automobiles sur la parcelle où doit s'édifier la construction, le stationnement devra être réalisé sur une parcelle proche, c'est-à-dire à moins de 300 mètres par le chemin piéton le plus direct, cette réalisation devant subordonner la délivrance d'un certificat de conformité.

Si cette solution ne peut être mise en œuvre, le constructeur devra s'acquitter de cette obligation, conformément aux articles L.123-1-2, L.322-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les opérations de réhabilitation, transformation ou extension de bâtiments existants.

Par ailleurs, les opérations de construction de logements sociaux (locatifs ou en accession réalisés par ou pour le compte du bailleur social) ainsi que les opérations de **construction d'équipements publics ou d'intérêt général** sont exonérées de places de stationnement si des possibilités de stationnement existent à moins de 300 mètres par le chemin piéton le plus direct sur un parking public ou un ensemble de places de stationnement situé à proximité.

G. Stationnement vélo

Le stationnement des vélos correspondant aux constructions nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera demandé pour toute construction nouvelle à usage collectif un emplacement (extérieur ou intérieur) ou un local dédié au stationnement vélo et indépendant de **locaux annexes dédiés à d'autres usages**.

ARTICLE DG 7 - Les reconstructions en cas de sinistre

La reconstruction de bâtiments sinistrés n'est possible que dans les conditions fixées dans le règlement particulier de la zone considérée. Toutefois pour des raisons de sécurité (élargissement de voie par exemple) un retrait pourra être exigé par rapport à l'emprise publique ou à la voirie.

ARTICLE DG 8 – Permis de démolir

Sur l'ensemble du territoire communal, quiconque désire démolir tout ou partie un **bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté doit, au préalable, obtenir un permis de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 et suivants et R. 421-26 et suivants du Code de l'urbanisme**.

ARTICLE DG 9 – Orientations d'aménagement et de programmation

Outre le présent règlement, les actions ou opérations devront être compatibles avec **les orientations d'aménagement** et de programmation, le cas échéant (pièce n°3a du dossier du Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE DG 10 – Élément à protéger pour des motifs d'ordre écologique

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les zones humides à protéger sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique (pièce n°5 du dossier). Dans ces secteurs, seuls les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site.

ARTICLE DG 11 – Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels

La commune est concernée par des risques d'inondation du Renaison et de l'Oudan. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation pour chacun de ces cours d'eau a été élaboré et pris en compte dans le plan de zonage avec un indice « i » pour les secteurs inondables.

ARTICLE DG 12 – Règles applicables aux secteurs soumis au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Roanne

La commune de Saint-Léger-sur-Roanne est concernée par le PEB approuvé le 21 juin 2007 par arrêté préfectoral.

Selon l'article L.112-10, dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.
- b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole.
- c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12.

ARTICLE DG 13 - Lignes de transport d'électricité

Les règles de prospect, d'implantation de hauteur, définies dans le présent règlement ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB mentionnées dans les servitudes.

Dans toutes les zones du PLU, les ouvrages de transport d'électricité « HTB » sont admis, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) se réservant la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou (et) techniques.

CHAPITRE II - Dispositions générales techniques

ARTICLE DG 14 - DEFINITIONS DE BASE

A- Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. (Art. L 111.1 et L 112.1 du Code de la Voirie Routière).

B- Hauteur

La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage pour les toitures en pente ou acrotère pour les toitures terrasses). Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus de ce calcul.

La hauteur absolue d'une construction en limite séparative est calculée à partir du niveau du terrain sur lequel est réalisée la construction.

C- Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

D- Opération d'aménagement d'ensemble

Une opération d'aménagement d'ensemble est une opération qui prévoit la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et qui, en vertu de l'article R421-19, est soumis à la délivrance d'un permis d'aménager.

ARTICLE DG 15 - Desserte par les réseaux

A. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant l'usage d'eau potable pour son fonctionnement, doit être raccordée au réseau public de distribution. Le compteur d'eau potable sera implanté en limite de propriété. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Disconnection : Toutes les mesures doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

B. Assainissement

Les nouvelles constructions doivent mettre en place un réseau séparatif, même si le réseau existant est unitaire.

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. Celui-ci devra se situer sous la voirie, et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

S'il n'existe pas de réseau, ou en cas d'impossibilité technique, l'assainissement individuel peut être admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et

le cas échéant des prescriptions énoncées par une étude d'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, lorsque le réseau séparatif existe.

Eaux pluviales :

Toute construction imperméabilisant les sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire.

Dans les zones sensibles : La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans.

Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont les suivants :

- 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
- 5 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
- 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
- 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible, le rejet se fera au réseau d'assainissement unitaire.

Zones peu sensibles : La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans¹.

Dans le cas où il a été démontré qu'il était impossible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, le demandeur cherchera à en infiltrer le maximum. Les excédents d'eau seront alors stockés par des ouvrages de rétention pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans. Les débits de fuite à prendre en compte sont :

¹ Évènement pluvieux d'occurrence décennal : statistiquement, cette pluie a 1 chance sur 10 de se produire au cours d'une année. Ainsi, en moyenne, cette pluie se produit une fois tous les 10 ans.

- 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 300 m²
- 10 l/s/ha avec un minimum à 2 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 1 ha
- 5 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 20 ha
- 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 20 ha.

Ces débits de fuite seront envoyés vers le milieu naturel. Dans le cas où il a été **démontré qu'un raccordement à un fossé ou à un séparatif pluvial était impossible**, le rejet se fera au réseau **d'assainissement unitaire**.

C. Réseaux secs

Les réseaux secs (télécommunication, gaz, électricité) sont à la charge du constructeur, **de l'aménageur ou du lotisseur**.

Electricité :

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

Gaz :

Les réseaux de distribution de gaz, devront être réalisés en souterrain.

Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, réseau câblé, fibre etc.) sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine, sauf en cas **d'impossibilité technique avérée**.

Eclairage :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage sera réalisé prioritairement en souterrain en câble passé sous gaine.

ARTICLE DG 16 - Aspect extérieur

A - Insertion des constructions dans le site

Les constructions nouvelles (constructions principales et annexes, agrandissements, clôtures) doivent être réalisées en harmonie avec l'existant, notamment dans leur style, leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faitage, leur aspect général ou certains détails de façades.

Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci. Les formes initiales du terrain doivent être modifiées le moins possible.

Sur terrain en pente, les mouvements de terre ne doivent pas excéder 20% par rapport au terrain naturel. Les constructions à vocation agricole ne sont pas concernées par cette règle.

Sur terrain plat, les buttes de terre supérieure à 2 m de hauteur sont interdites. Les constructions à vocation agricole ne sont pas concernées par cette règle.

Les terrains et les constructions doivent être entretenus afin que la propreté et l'aspect général de la zone dans laquelle ils se situent n'en soient pas altérés. Le dépôt en plein air de ferrailles, matériaux de démolition (non liés à un chantier de démolition), déchets, véhicules détériorés et désaffectés, est proscrit.

B - Aspect des constructions

Généralités

Les principes de simplicité des formes, d'harmonie des volumes et des couleurs sont à respecter.

La couleur des constructions sera conforme au nuancier applicable sur **l'ensemble de** la commune.

Les constructions dont l'aspect général ou des détails architecturaux relèvent d'une architecture étrangère à la région sont proscrites.

Les imitations de matériaux tels que faux bois, et les matériaux précaires sont interdits.

Les briques creuses et les agglomérés doivent être, quant à eux, obligatoirement enduits.

Toitures

Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les lignes de faitage doivent être parallèles à la plus grande longueur des bâtiments.

Afin de respecter l'architecture régionale, la pente des toitures doit être comprise entre 30% et 70%. Toutefois, les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.

Les toitures en fibrociment et les toitures présentant un panachage de couleurs type provençal sont interdites.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chien assis). Par contre, les frontons et les lucarnes à fronton et jacobines sont admis.

Façades

Pour les constructions situées en alignement de rues et construits en limite les unes par rapport aux autres, une harmonie et une cohérence dans les couleurs doit être recherchée de manière prioritaire.

Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent rappeler les nuances du bâti ancien. La couleur des enduits doit respecter le nuancier.

Locaux annexes

Les locaux annexes doivent être traités dans les mêmes matériaux et couleurs.

Equipements techniques

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à **l'architecture des constructions**.

Les panneaux solaires devront s'intégrer harmonieusement à la toiture : **position des panneaux, coloris...**

Abords et espaces extérieurs des constructions

Les espaces extérieurs (espaces verts, parcs, jardins, etc.) doivent être plantés et faire **l'objet d'un aménagement** spécifique.

Tout système empêchant la vue direct sur fonds voisins, autre qu'un mur plein, est autorisé à condition d'être compatible avec l'environnement existant : mur intégrant des pavés de verre, mur végétalisé, etc.

ARTICLE DG 17 - Clôtures

La hauteur des clôtures est mesurée à partir du niveau du terrain naturel sur lequel cette clôture est réalisée.

A. A l'alignement, les clôtures doivent être le moins visibles possible. Sont autorisés :

- les haies végétales, doublées **ou non d'un grillage adapté, d'un mur** ou de dispositifs à claire-voie qui ne doivent pas excéder 1,70 mètre,
- les murs pleins enduits comme les façades des bâtiments, peuvent être surmontés **d'une couverture de tuiles**, de dispositifs grillagés ou à claire-voie, et ne doivent pas excéder au total 1,70 mètre.

Des clôtures **d'une** hauteur plus élevée sont néanmoins autorisées :

- **si la clôture s'accompagne d'une construction prévue à l'alignement ;**
- **si un mur plein ou une construction existent déjà sur l'alignement de part et d'autre de la parcelle** où doit être réalisée la clôture, à condition que sa hauteur ne dépasse pas la hauteur du (ou des) bâtiment(s) déjà construit(s) ou du mur préexistant.

B. En limite séparative, les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres.

Des clôtures de hauteurs plus élevées sont néanmoins autorisées si la parcelle est déjà délimitée en totalité ou en partie par des murs préexistants en limite séparative ou sur alignement.

C. A l'alignement et en limite séparative, des clôtures de hauteurs plus élevées sont également autorisées pour répondre à des exigences liées à la nature de l'occupation des sols ou au caractère des constructions édifiées (notamment pour les équipements publics, les constructions liées à une activité d'intérêt général ou les constructions à caractère industriel).

ARTICLE DG 18 - Espaces libres et plantations

A. Espaces libres

Les espaces libres créés suite à la réalisation de constructions à usage d'habitation et de constructions à usage artisanal, commercial et industriel, doivent être traités de manière paysagère. Ils seront végétalisés et devront faire l'objet d'un aménagement spécifique (sous forme d'espaces verts, parcs, jardins, etc...).

B. Plantations-espaces verts

Les marges de recul et retraits des constructions par rapport à l'alignement des voies et espaces publics doivent faire l'objet d'un traitement en harmonie avec le paysage de la rue, notamment si celui-ci présente un caractère végétal affirmé.

L'utilisation de haies végétales d'essences variées doit être recherchée.

C. Espaces verts collectifs

Les opérations d'aménagement, telles que définies par l'art R122-5 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement de plus de 5 000m² de surface de plancher), à vocation d'habitat devront comprendre des espaces végétalisés collectifs publics ou privés représentant au moins 20% de leur surface (assiette de l'opération).

D. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

A l'intérieur des espaces boisés classés, tout défrichement est interdit et toute coupe ou abattage est soumis à déclaration en mairie.

Les espaces boisés classés et le régime des coupes et abattages d'arbres sont régis par les articles L.130-1 à L.130-6, R.130-2 et R.130-16 à R.130-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE DG 19 - Utilisation des énergies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, éoliennes, géothermie, système de récupération des eaux pluviales etc...) ou à la haute qualité environnementale (HQE) est particulièrement recommandé pour tout projet de construction nouvelle, toute réhabilitation ou tout aménagement de l'existant.

Toute construction faisant appel à des méthodes de construction liées au développement durable (exposition de la construction, recours à la filière bois, à des matériaux recyclables, végétalisation des murs ou de la toiture etc...) est autorisée.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés à condition d'être installés sur la toiture des constructions.

Les champs d'éoliennes sont par contre interdits.

Tout système de récupération des eaux pluviales devra être, pour des raisons d'esthétique et d'insertion environnementale soit enterré ; soit, en cas d'impossibilité technique avérée de l'enterrer, le plus intégré à son environnement et le plus discret possible (par un habillage spécifique par exemple) pour être le moins visible à la fois depuis le domaine public et depuis le voisinage le plus proche. Ce système de récupération des eaux pluviales devra être exclusivement réservé aux activités sanitaires, de lavage et de jardinage.

ARTICLE DG 20- Nouvelles technologies de communication et d'information

La desserte en nouvelles technologies de communication et d'information est obligatoire. En leur absence, des réservations devront être prévues de manière à permettre un raccordement ultérieur.

ARTICLE DG 21- Déchets

Les opérations d'aménagement, telles que définies par l'art R122-5 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement de plus de 5 000m² de surface de plancher), à vocation d'habitat devront comprendre des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers. L'enterrement des points d'apports volontaires doit être privilégié.

ARTICLE DG 22- Construction de piscines

Les piscines sont autorisées sur l'ensemble des zones du PLU de Saint-Léger-sur-Roanne. Le bord du bassin pourra s'implanter à l'alignement ou en retrait des limites de parcelle.

Dispositions applicables
aux zones urbaines

CHAPITRE III – Dispositions applicables à la zone UA

Caractère de la zone :

La zone UA recouvre la partie ancienne du bourg de Saint-Léger-sur-Roanne qui présente une mixité des fonctions : habitat, équipements, activités et services, etc.

Un des secteurs de la zone UA est concerné par une **Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP - pièce n° 3a)**. Dans ce secteur, l'urbanisation doit se faire en **compatibilité avec les principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU**.

Article UA1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Condition générale :

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, **olfactives, visuelles...**) **ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement**.

1.2. Les affouillements et exhaussements **des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone**.

1.3. **L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.**

1.4. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).

1.5. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les mobil-homes non-provisoires et les mobil-homes **à usage exclusif d'habitat**.

1.6 Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.

1.7. Les constructions à usage agricole.

1.8. Les bâtiments à usage industriel.

Article UA2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou implantations nécessaires aux services publics ou en assurant la mission, pour lesquelles les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables.

2.3. Les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone (commerce de proximité ...) **et que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage**.

2.4. Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R 442.1 à R.442.13 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone.

2.5. Les commerces, sans pouvoir excéder 200 m² de surface de plancher. Cette surface correspond aux extensions totales cumulées.

Article UA3 – Accès et voirie

Se référer à l'article DG 6.

Les portails seront situés :

- le long de la Grande Rue, à 2,5m de l'alignement ;
- le long de la RD51, à 5m de l'alignement.

Sur les autres voies, le recul n'est pas fixé.

En cas d'impossibilité technique, le recul pourra être supprimé, mais le portail devra être à ouverture télécommandée.

Article UA4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article UA5

Non réglementé

Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites au plan de zonage (cf. prescriptions dispositions générales).

Dans le cas d'une construction annexe ou d'une extension, les règles l'implantation de la construction pourront être ajustées en fonction de l'implantation du bâtiment principal existant auquel cette nouvelle construction se rapporte, après accord du gestionnaire de la voirie. L'implantation ne devra pas porter atteinte au caractère général de la zone (harmonie paysagère du quartier, du profil de la voie, rapport de voisinage).

L'implantation des constructions devra prendre en compte le paysage existant et notamment l'implantation des bâtiments existants situés dans leur environnement.

6.1. En dehors des marges de recul mentionnées à l'article DG6, les constructions doivent être édifiées :

- soit **à l'alignement** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ;
- soit en recul minimal de 5 m **par rapport à l'alignement** des voiries existantes ou à créer, à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu et que soit édifié sur limite un mur, une grille ou toute autre réalisation qui, par sa taille, et le matériau utilisé permet de préserver la continuité architecturale de la rue.

6.2. Des implantations avec un retrait différent par rapport à l'alignement sont envisageables :

- en cas **d'opération d'aménagement d'ensemble** pour ce qui concerne les voies internes de l'opération ;

- lorsque la construction concerne un terrain situé à l'angle de deux rues ;
- le traitement du retrait fait l'objet d'un plan paysager défini précisément dans le permis de construire.

6.3 L'implantation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée entre l'alignement et le recul imposé.

Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent entre différentes propriétés privées, à l'intérieur ou non d'une opération de lotissement issue d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

7.2. Toute construction doit être édifiée en limite séparative ou en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

7.3. Les règles définies aux paragraphes 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements publics.

Article UA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UA9 – Coefficient d'emprise au sol (CES)

Non réglementé

Article UA10 – Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions principales ne peut excéder 15 mètres au faîtage.

10.2. La hauteur des annexes non accolées au bâtiment principal ne peut excéder 3.5 mètres au faîtage.

10.3. Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés :

- pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d'ascenseur, etc.) ;
- pour des raisons liées au fonctionnement de la construction ;
- pour les équipements collectifs, la hauteur admise est de 20 mètres.

Article UA11 – Aspect extérieur

Se référer à l'article DG 16.

Article UA12 – Stationnement

Se référer à l'article DG 6.

Article UA13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l'article DG 18.

Article UA14

Non réglementé

Article UA15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article DG 19.

Article UA16 – **Les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé

CHAPITRE IV – Dispositions applicables à la zone UB

Caractère de la zone :

La zone UB recouvre le centre-bourg récent de la commune compris entre les RD9 et RD51, qui présente une mixité de formes urbaines et de fonctions : habitat, équipements, activités et services, etc...

Article UB1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.

1.2. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

1.3. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

1.4. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).

1.5. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les mobil-homes non-provisoires et les mobil-homes à usage exclusif d'habitat.

1.6 Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.

1.7. Les constructions à usage agricole.

1.8. Les constructions à usage industriel.

Article UB2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou implantations nécessaires aux services publics ou en assurant la mission, pour lesquelles les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables.

2.3. Les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone (commerce de proximité ...) et que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.

2.4. Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R 442.1 à R.442.13 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone.

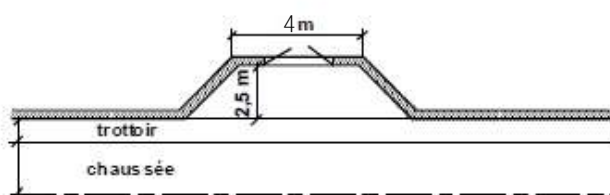
2.5. Les commerces, sans pouvoir excéder 200 m² de surface de plancher. Cette surface correspond aux extensions totales cumulées.

Article UB3 – Accès et voirie

Se référer à l'article DG 6.

Les accès doivent avoir une largeur minimum de 4 m.

Les portails d'accès pour véhicules devront être placés à une distance de 2m50 minimum de la limite de la voie, de telle sorte que si un véhicule doit stationner avant de franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la chaussée.



En cas d'impossibilité technique, le recul pourra être supprimé, mais le portail devra être à ouverture télécommandée.

Article UB4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article UB5

Non réglementé

Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques, voies privées à circulation publique et, chemins ruraux, qu'ils soient existants, à modifier ou à créer, leur limite d'emprise étant considérée comme l'alignement.

En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites au plan de zonage (cf. prescriptions dispositions générales).

Dans le cas d'une construction annexe ou d'une extension, les règles l'implantation de la construction pourront être ajustées en fonction de l'implantation du bâtiment principal existant auquel cette nouvelle construction se rapporte, après accord du gestionnaire de la voirie. L'implantation ne devra pas porter atteinte au caractère général de la zone (harmonie paysagère du quartier, du profil de la voie, rapport de voisinage).

L'implantation des constructions devra prendre en compte le paysage existant et notamment l'implantation des bâtiments existants situés dans leur environnement.

6.1. En dehors des marges de recul mentionnées à l'article DG 6, les constructions doivent être édifiées :

- soit **à l'alignement** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ;
- soit en recul **minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voiries existantes ou à créer**, à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu et que soit édifié sur limite un mur, une grille ou toute autre réalisation qui, par sa taille, et le matériau **utilisé permet de préserver la continuité architecturale de la rue**. Cette règle s'applique également pour les constructions en limite avec un parc de stationnement à usage public.

6.2. D'autres types d'implantation sont autorisés :

- pour les garages,
- en fonction de la configuration des lieux, notamment pour tenir compte de **l'implantation des constructions existantes dans les propriétés contiguës**,
- pour les extensions et surélévations de bâtiments dans le même alignement que l'existant.

6.3. L'implantation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée entre l'alignement et le recul imposé.

Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent entre différentes propriétés privées, à l'intérieur ou non d'une opération de lotissement issue d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

7.2. Toute construction peut être édifiée en limite séparative à condition que :

- sur limite, sa hauteur, calculée à partir du niveau du sol du terrain voisin, **n'excède pas 3,5 mètres** au faitage ;
- la construction jouxte un ou plusieurs bâtiments déjà construits ou un mur préexistant en limite séparative, sa hauteur ne dépasse pas de plus de 2 mètres la hauteur du (ou des) bâtiment(s) déjà construit(s) ou du mur préexistant ;
- **la construction s'inscrit dans un ensemble d'habitations en bande ou jumelées.**

7.3. Toute construction peut être édifiée en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

Article UB8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UB9 – **Coefficient d’emprise au sol (CES)**

Le coefficient d’emprise au sol est fixé à 0,7.

Article UB10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes non accolées au bâtiment principal ne peut excéder 3.5 mètres au faîtage.

Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés :

- pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d’ascenseur, etc.) ;
- pour des raisons liées au fonctionnement de la construction ;
- pour les équipements collectifs, la hauteur admise est de 15 mètres.

Article UB11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article DG 16.

Article UB12 – Stationnement

Se référer à l’article DG 6.

Article UB13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l’article DG 18.

Article UB14

Non réglementé

Article UB15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l’article DG 19.

Article UB16 – **Les obligations en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé

CHAPITRE V – Dispositions applicables à la zone UC

Caractère de la zone :

La zone UC recouvre les secteurs pavillonnaires réservés principalement à l'habitat.

Elle comprend un sous-secteur UCd qui correspond à la zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome. Dans ce secteur, les constructions à vocation d'habitat sont soumises à des obligations d'isolation phonique prévues à l'article L. 112-12.

Par ailleurs, deux secteurs de la zone UC sont concernés par une Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP - pièce n° 3a). Dans ces secteurs, l'urbanisation doit se faire en compatibilité avec les principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et Programmation du PLU.

Article UC1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.

1.2. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

1.3. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

1.4. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).

1.5. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les mobil-homes non-provisoires et les mobil-homes à usage exclusif d'habitat.

1.6 Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.

1.7. Les constructions à usage agricole.

1.8. Les constructions à usage industriel.

1.9. Les nouvelles implantations à usage commercial que cela soit par le biais d'un changement de destination d'un bâtiment existant ou par la construction.

Article UC2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou implantations nécessaires aux services publics ou en assurant la mission, pour lesquelles les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables.

2.3. Les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone (commerce de proximité ...) et que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.

2.4. Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R 442.1 à R.442.13 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone.

2.5. **L'extension limitée des commerces existants** dans la limite de 20% de la surface de plancher existante sans pouvoir excéder 200 m² de surface de plancher. Cette surface correspond aux extensions totales cumulées.

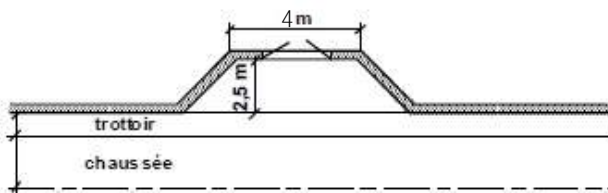
2.7. Dans le sous-secteur UCd, **les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont soumises à des obligations d'isolation acoustique.**

Article UC3 – Accès et voirie

Se référer à l'article DG 6.

Les accès doivent avoir une largeur minimum de 4 m.

Les portails d'accès pour véhicules devront être placés à une distance de 2m50 minimum de la limite de la voie, de telle sorte que si un véhicule doit stationner avant de franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la chaussée.



En cas d'impossibilité technique, le recul pourra être supprimé, mais le portail devra être à ouverture télécommandée.

Article UC4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article UC5

Non réglementé

Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

Conditions d'application de l'article

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies publiques, voies privées à circulation publique et, chemins ruraux, qu'ils soient existants, à modifier ou à créer, leur limite d'emprise étant considérée comme l'alignement.

En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites au plan de zonage (cf. prescriptions dispositions générales).

Dans le cas d'une construction annexe ou d'une extension, les règles d'implantation de la construction pourront être ajustées en fonction de l'implantation du bâtiment principal existant auquel cette nouvelle construction se rapporte, après accord du gestionnaire de la voirie. L'implantation ne devra pas porter atteinte au caractère général de la zone (harmonie paysagère du quartier, du profil de la voie, rapport de voisinage).

L'implantation des constructions devra prendre en compte le paysage existant et notamment l'implantation des bâtiments existants situés dans leur environnement.

6.1. En dehors des marges de recul mentionnées à l'article DG 6, les constructions doivent être édifiées :

- soit **à l'alignement** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ;
- soit en recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voiries existantes ou à créer, à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu et que soit édifié sur limite un mur, une grille ou toute autre réalisation qui, par sa taille, et le matériau utilisé permet de préserver la continuité architecturale de la rue. Cette règle s'applique également pour les constructions en limite avec un parc de stationnement à usage public.

6.2. D'autres types d'implantation sont autorisés :

- pour les garages,
- en fonction de la configuration des lieux, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes dans les propriétés contiguës,
- pour les extensions et surélévations de bâtiments dans le même alignement que l'existant.

6.3. L'implantation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée entre l'alignement et le recul imposé.

Article UC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent entre différentes propriétés privées, à l'intérieur ou non d'une opération de lotissement issue d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

7.2. Toute construction peut être édifiée en limite séparative à condition que :

- sur limite, sa hauteur, calculée à partir du niveau du sol du terrain voisin, n'excède pas 3,5 mètres au faitage ;
- la construction jouxte un ou plusieurs bâtiments déjà construits ou un mur préexistant en limite séparative, sa hauteur ne dépasse pas de plus de 2 mètres la hauteur du (ou des) bâtiment(s) déjà construit(s) ou du mur préexistant ;
- la construction s'inscrit dans un ensemble d'habitations en bande ou jumelées.

7.3. Toute construction peut être édifée en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

Article UC8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UC9 – Coefficient d'emprise au sol (CES)

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,7.

Article UC10 – Hauteur des constructions

10.1 La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage.

10.2 La hauteur des annexes non accolées au bâtiment principal ne peut excéder 3.5 mètres au faîtage.

10.3 Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés :

- pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d'ascenseur, etc.) ;
- pour des raisons liées au fonctionnement de la construction ;
- pour les équipements collectifs, la hauteur admise est de 15 mètres.

10.4 La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UC11 – Aspect extérieur

Se référer à l'article DG 16.

Article UC12 – Stationnement

Se référer à l'article DG 6.

Article UC13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l'article DG 18.

Article UC14

Non réglementé

Article UC15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article DG 19.

Article UC16 – Les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

CHAPITRE VI – Dispositions applicables à la zone UD

Caractère de la zone :

La zone UD est une zone réservée aux équipements et espaces publics.

Article UD1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

1.2. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

1.3. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).

1.4. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.

1.5. Les terrains de camping et de caravaning.

1.6. Les constructions à usage agricole.

1.7. Les constructions à usage commercial.

1.8. Les constructions à usage d'habitation.

Article UD2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Les équipements publics ou les équipements présentant un caractère d'intérêt général.

2.3. Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R 442.1 à R.442.13 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone.

Article UD3 – Accès et voirie

Pour les accès, se référer à l'article DG 6.

Article UD4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article UD5

Non réglementé

Article UD6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

En dehors des marges de recul mentionnées à l'article DG 6, les constructions peuvent être édifiées :

- soit **à l'alignement** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ;
- soit en recul.

Article UD7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction peut être édifiée en limite ou en retrait des limites séparatives.

Article UD8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UD9 – Coefficient d'emprise au sol (CES)

Non réglementé

Article UD10 – Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres au faitage.

10.2. La hauteur des annexes non accolées au bâtiment principal ne peut excéder 3.5 mètres au faitage.

10.3. Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés :

- pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d'ascenseur, etc.) ;
- pour des raisons liées au fonctionnement de la construction.

10.3. Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de constructions d'équipements collectifs ou de constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

Article UD11 – Aspect extérieur

Se référer à l'article DG 16.

Article UD12 – Stationnement

Se référer à l'article DG 6.

Article UD13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l'article DG 18.

Article UD14

Non réglementé



Article UD15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article DG 19.

Article UD16 – **Les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé

CHAPITRE VII – Dispositions applicables à la zone UE

Caractère de la zone :

La zone UE est une zone réservée aux activités économiques. Elle correspond à la zone **économique de l'aérodrome**.

Article UE1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Les **affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.**

1.2. **L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.**

1.3. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).

1.4. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.

1.5. Les terrains de camping et de caravaning.

1.6. Les constructions à usage agricole.

1.7. Les constructions à usage commercial.

1.8. **Les constructions à usage d'habitation.**

Article UE2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Les constructions à usage industriel, artisanal, **de bureaux et d'activités économiques.**

2.2. Les équipements d'intérêt collectif et les constructions ou implantations nécessaires aux services publics ou en assurant la mission, pour lesquelles les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables.

2.3. Les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des **habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.**

2.4. Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R 442.1 à R.442.13 du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone.

Article UE3 – Accès et voirie

Pour les accès, **se référer à l'article DG 6.**

Article UE4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article UE5

Non réglementé

Article UE6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

6.1. Les constructions doivent être édifiées en retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voiries existantes ou à créer.

6.2. Les extensions des bâtiments déjà implantés à une distance inférieure à 5 mètres par rapport à l'alignement peuvent faire l'objet d'un retrait différent.

6.3. L'implantation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée entre l'alignement et le recul imposé.

Article UE7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les bâtiments doivent être construits en retrait minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

7.2. Les constructions en limite séparative sont autorisées à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (avec mise en place de murs coupe-feu).

Article UE8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent s'implanter soit de manière accolée, soit à une distance minimale de 5 mètres.

Article UE9 – Coefficient d'emprise au sol (CES)

Non réglementé

Article UE10 – Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres au faîtage.

10.2. La hauteur des annexes non accolées au bâtiment principal ne peut excéder 3.5 mètres au faîtage.

10.3. Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés :

- pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d'ascenseur, etc.) ;
- pour des raisons liées au fonctionnement de la construction.

10.4. Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de constructions d'équipements collectifs ou de constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

Article UE11 – Aspect extérieur

Se référer à l'article DG 16.

Pour les bâtiments à usage économique, la pente des toitures peut être adaptée par rapport aux dispositions générales, et être comprise entre 20% et 70%.

Article UE12 – Stationnement

Se référer à l'article DG 6.

Article UE13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l'article DG 18.

Article UE14

Non réglementé

Article UE15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article DG 19.

Article UE16 – **Les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé

CHAPITRE VIII – Dispositions applicables à la zone Uae

Caractère de la zone :

La zone Uae **correspond à la zone de l'aéroport**, elle est soumise à l'arrêté préfectoral n°2012-6 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne-Renaison annexé au présent règlement.

Elle comprend 3 sous-secteurs :

- Une zone Uae **qui correspond aux pistes d'atterrissage/décollage de l'aéroport**, zone soumise à la réglementation aéronautique (CHEA).
- Une zone Uaer **qui correspond à la zone réservée de l'aérodrome qui peut accueillir des constructions liées à l'activité aéronautique**,
- Une zone Uaep **qui correspond à la zone publique de l'aérodrome** qui peut accueillir des constructions diversifiées : activités de restauration, de loisirs, hangars/taxiways, campings et habitat léger de loisirs etc.

Elle comporte des secteurs indicés « i » qui correspondent aux zones soumises au PPRNPI de l'Oudan. Dans ces secteurs, le règlement du PPRNPI s'applique.

Cette zone est soumise aux servitudes aéronautiques.

Article Uae1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article Uae 2 sont interdites.

Article Uae 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1 Dans la zone Uae :

Sont seulement autorisés :

- **les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;**
- **les équipements d'intérêt collectif et les services publics ;**
- **les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, liés en particulier à la gestion de l'aérodrome et à l'aménagement ou à l'entretien des voiries.**

2.2. Dans le secteur Uaer, en plus des occupations et utilisation autorisées dans la zone Uae, sont également autorisées :

- **les constructions liées à l'activité aéronautique**, notamment les constructions à destination de restauration et d'entrepôt,

- le logement destiné **aux personnes dont la présence permanente relève d'impératifs** liés à la direction, à la surveillance ou au gardiennage des constructions implantées dans la zone, à condition que le logement soit intégré au bâtiment et que la présence soit justifiée.

2.3. Dans le secteur Uaep, en plus des occupations et utilisation autorisées dans les zones Uae et Uaer, sont également autorisées :

- **les constructions nouvelles, extensions ou transformations d'installations à usage sportif, de loisirs, touristique, d'hôtellerie et de restauration,**

- les habitations légères de loisirs, les mobil-homes provisoires, les terrains de camping, de caravaning.

Article Uae 3 – Accès et voirie

Se référer à l'article DG 6.

Article Uae 4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article Uae 5

Non réglementé

Article Uae 6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

6.1. En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites au plan de zonage (cf. prescriptions dispositions générales).

6.2. **En-dehors des marges de recul mentionnées à l'article DG 6** (cf. également le plan de zonage), les constructions **peuvent s'implanter en retrait** par rapport à l'alignement des voiries existantes ou à créer, **ou à l'alignement.**

Article Uae 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent se faire en retrait ou en limite séparative.

Article Uae 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article Uae 9 – **Coefficient d'emprise au sol (CES)**

Non réglementé

Article Uae 10 – Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions ne peut excéder 20m au faitage.

10.2. Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d'ascenseur, etc.).

10.3. Dans le cas de constructions d'équipements collectifs, la hauteur admise peut être supérieure à celle découlant de l'application des règles du § 10.1 et 10.2.

Article Uae 11 – Aspect extérieur

Se référer à l'article DG 16.

Pour les constructions liées à l'activité aéronautique et les constructions à usage sportif, de loisirs, touristique, d'hôtellerie et de restauration :

- Les lignes de faitage doivent être parallèles à la plus grande longueur du bâtiment,
- Les toitures des constructions peuvent être à 2 pans ou sous forme de toitures terrasses et toitures végétalisées,
- Une cohérence avec les toitures et les façades existantes à proximité doit être recherchée,
- Les teintes vives sont proscrites, à l'exception d'éléments ponctuels de signalisation. Un nuancier est consultable en mairie,
- Les annexes doivent être réalisées avec les mêmes matériaux et couleurs que les bâtiments principaux.

Article Uae 12 – Stationnement

Se référer à l'article DG 6.

Article Uae 13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l'article DG 18.

Article Uae 14

Non réglementé

Article Uae 15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article DG 19.

Article Uae 16 – **Les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé

CHAPITRE IX – Dispositions applicables à la zone AU

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation et qui constitue une réserve foncière pour le moyen et le long termes. L'ouverture d'une zone AU nécessite une modification du PLU.

Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation a été défini comme suit :

- La zone AU de l'aéroport a vocation à accueillir un développement économique lié à l'activité aéronautique à partir de 2022,
- Les zones AU, à l'Est de l'Eglise (allée des Lilas) et dans le centre (au sud de la bibliothèque municipale) ont vocation à accueillir un développement résidentiel à partir de 2026.
- Les zones AU au Nord du centre-bourg (allée du Chatelard) et au Nord-Ouest de la RD9 (Allée du Place) a vocation à accueillir un développement résidentiel après 2030.

Article AU1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article AU 2 sont interdites.

Article AU 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone.

Article AU 3 – Accès et voirie

Non réglementé

Article AU 4 – Desserte par les réseaux

Non réglementé

Article AU 5

Non réglementé

Article AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

Non réglementé

Article AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé

Article AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article AU 9 – **Coefficient d’emprise au sol (CES)**

Non réglementé

Article AU 10 – Hauteur des constructions

Non réglementé

Article AU 11 – Aspect extérieur

Non réglementé

Article AU 12 – Stationnement

Non réglementé

Article AU 13 – Espaces libres et plantations

Non réglementé

Article AU 14

Non réglementé

Article AU 15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article AU 16 – **Les obligations en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé



Dispositions applicables
aux zones naturelles et
forestières

CHAPITRE X – Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison d'une part, de l'existence de risques naturels et, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique.

Elle est composée de :

- Une zone N (dite « stricte » dans le présent règlement pour la distinguer des sous-secteurs), à protéger pour son caractère naturel, forestier, écologique et paysager.
- Une zone Nco (dite « corridor écologique ») à protéger en raison de sa fonction de corridor écologique.
- Une zone NL qui correspond aux secteurs réservés à certains équipements sportifs et de loisirs.

Elle comporte des secteurs indicés « i » qui correspondent aux zones soumises au PPRNPI du Renaison. **Dans ces secteurs, le règlement du PPRNPI s'applique.**

Certains secteurs sont concernés par des zones humides, qui, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique (pièce n°5 du dossier). Dans ces secteurs, seuls les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site.

Article N1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2 sont interdites.

Article N2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1 Dans la zone Nco dite « corridor écologique » :

Sont seulement autorisées les installations et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 Dans la zone N dite « stricte » :

Sont seulement autorisés :

- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;
- les équipements publics et les constructions d'intérêt général ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, liés en particulier à la gestion de l'aérodrome et à l'aménagement ou à l'entretien des voiries ;

- les extensions mesurées des bâtiments d'habitation à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles ne créent pas de logement supplémentaire, que la surface initiale de l'habitation soit supérieure à 60m² de surface de plancher, que les extensions soient inférieures à 30% de la surface de plancher initiale et que la surface de plancher finale après travaux soit inférieure à 250m² ;

- les annexes aux habitations existantes, dans la limite de 50m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition qu'elles soient sur un seul niveau, et implantées à 20 mètres maximum du bâtiment principal ;

2.3. Dans le secteur NL, sous réserve de ne pas entraver la fonctionnalité des continuités écologiques, sont également autorisées, les extensions ou transformations des constructions existantes à usage sportif et de loisirs ainsi que les annexes.

2.4. Dans les secteurs repérés comme zone humide, seuls les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site.

Article N3 – Accès et voirie

Se référer à l'article DG 6.

Article N4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article N5

Non réglementé

Article N6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

6.1. En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites au plan de zonage (cf. prescriptions dispositions générales).

6.2. En-dehors des marges de recul mentionnées à l'article DG 6 (cf. également le plan de zonage), les constructions peuvent s'implanter en retrait par rapport à l'alignement des voiries existantes ou à créer, ou à l'alignement.

Article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent se faire en retrait ou en limite séparative.

Article N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article N9 – Coefficient d’emprise au sol (CES)

Non réglementé

Article N10 – Hauteur des constructions

10.1 La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres au faîtage.

10.2 Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d’ascenseur, etc.).

10.3 Dans le cas de constructions d’équipements collectifs, la hauteur admise peut être supérieure à celle découlant de l’application des règles du § 10.1 et 10.2.

10.4 La hauteur des annexes non accolées au bâtiment principal ne peut excéder 3.5 mètres au faîtage.

10.5 La hauteur n’est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

Article N11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article DG 16.

Article N12 – Stationnement

Se référer à l’article DG 6.

Article N13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l’article DG 18.

Article N14

Non réglementé

Article N15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l’article DG 19.

Article N16 – Les obligations en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.



Dispositions applicables
aux zones agricoles

CHAPITRE XI – Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone :

La zone agricole est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend :

- un sous-secteur Ap qui correspond à une zone agricole inconstructible en raison du projet de développement de **la zone économique de l'aérodrome** envisagé à moyen terme ;
- un sous-secteur Ac **qui correspond aux zones B et C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome. Dans ce secteur, les constructions et réhabilitations à vocation d'habitat sont interdites.**
- un sous-secteur Ad **qui correspond à la zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome. Dans ce secteur, les constructions à vocation d'habitat sont soumises à des obligations d'isolation phonique** prévues à l'article L. 112-12.

Elle comporte des secteurs indicés « i » qui correspondent aux zones soumises aux PPRNPI du Renaison **et de l'Oudan**. Dans ces secteurs, le règlement du PPRNPI **s'applique**.

Certains secteurs sont concernés par des zones humides, repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

Article A1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article A 2 sont interdites.

Article A2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

2.1. Dans la zone Ap, sont seulement autorisés :

- les installations et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Dans les zones Ac, sont seulement autorisés :

- **les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires** aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;

- les installations et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

- **les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole.**

2.3. Dans la zone A, sont autorisés :

- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;
- les installations et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole);
- les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole existante ;
- les annexes aux habitations des exploitants agricoles à condition qu'elles soient sur un seul niveau, et à proximité du bâtiment principal ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation et la vente des produits issus de l'exploitation agricole ;
- les terrains de camping ou de caravaning à condition qu'ils soient complémentaires à une exploitation agricole existante par aménagement de bâtiments existants et de caractère ;
- les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole ;
- les extensions mesurées des bâtiments d'habitation non liées à une exploitation agricole à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et qu'elles ne soient pas comprises dans un périmètre de 100 mètres autour d'un bâtiment d'élevage, qu'elles ne créent pas de logement supplémentaire, que la surface initiale de l'habitation soit supérieure à 60m² de surface de plancher, que les extensions soient inférieures à 30% de la surface de plancher initiale et que la surface de plancher finale après travaux soit inférieure à 250m² ;
- les annexes aux habitations existantes, dans la limite de 50m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine), à condition qu'elles soient sur un seul niveau, implantées à 20 mètres maximum du bâtiment principal et qu'elles ne soient pas comprises dans un périmètre de 100 mètres autour d'un bâtiment d'élevage ;

2.4. Dans le sous-secteur Ad, les constructions à usage d'habitation permises à l'article 2.3 sont soumises à des obligations d'isolation acoustique.

2.5. Dans les secteurs repérés comme zone humide sur le plan de zonage, seuls les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site.

Article A3 – Accès et voirie

Se référer à l'article DG 6.

Article A4 – Desserte par les réseaux

Se référer à l'article DG 15.

Article A5

Non réglementé

Article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voiries

6.1. En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites au plan de zonage (cf. prescriptions dispositions générales).

6.2. En-dehors des marges de recul mentionnées à l'article DG 6 (cf. également le plan de zonage), les constructions doivent se faire en retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voiries existantes ou à créer.

6.3. L'implantation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée entre l'alignement et le recul imposé.

Article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Les constructions doivent se faire en retrait minimal de 5 mètres par rapport aux différentes limites séparatives.

7.2. Toute construction peut être édifée en limite séparative à condition que :

- sur limite, sa hauteur, calculée à partir du niveau du sol du terrain voisin, n'excède pas 3,50 mètres à l'égout de la toiture ou 4,50 mètres au faîtage;
- ou si la construction jouxte un ou plusieurs bâtiments déjà construits ou un mur préexistant en limite séparative, sa hauteur ne dépasse pas de plus de 2 mètres la hauteur du (ou des) bâtiment(s) déjà construit(s) ou du mur préexistant.

Article A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article A9 – Coefficient d'emprise au sol (CES)

Non réglementé

Article A10 – Hauteur des constructions

10.1 La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres au faîtage.

10.2 Des dépassements de hauteurs sont cependant autorisés :

- pour les équipements techniques et de sécurité (cheminées, cages d'ascenseur, etc.) ;
- pour des raisons liées au fonctionnement de la construction.

10.3 La hauteur des annexes non accolées au bâtiment principal ne peut excéder 3.5 mètres au faîtage.

10.4 La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A11 – Aspect extérieur

Se référer à l'article DG 16.

Pour les bâtiments agricoles, la pente des toitures peut être adaptée par rapport aux dispositions générales, et être comprise entre 15 et 70%. Les plaques en fibrociment ainsi que les bacs acier sont également autorisés pour les bâtiments agricoles.

Article A12 – Stationnement

Se référer à l'article DG 6.

Article A13 – Espaces libres et plantations

Se référer à l'article DG 18.

Article A14

Non réglementé

Article A15 – Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article DG 19.

Article A16 – **Les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé



Annexes

1- Recommandations essences végétales

Les Essences locales à privilégier

Arbres à haut jet :

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Tilleul (*Tilia platyphyllos*)

Arbres bas ou arbres recépés :

- Bouleau (*Betula verrucosa*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaigner (*Castanea sativa*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Poirier commun (*Pyrus pyraeaster*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)

Arbustes :

- Ajonc d'Europe (***Ulex europaeus***)
- Aubépine (*Craetaegus monogyna*)
- Camérisier (*Lonicera xylosteum*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (***Euonymus europaeus***)
- Genêt des teinturiers (*Genista tinctoria*)
- Groseillier à maquereau (*Ribes uva crispa*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)

2- Notice explicative gestion des eaux pluviales

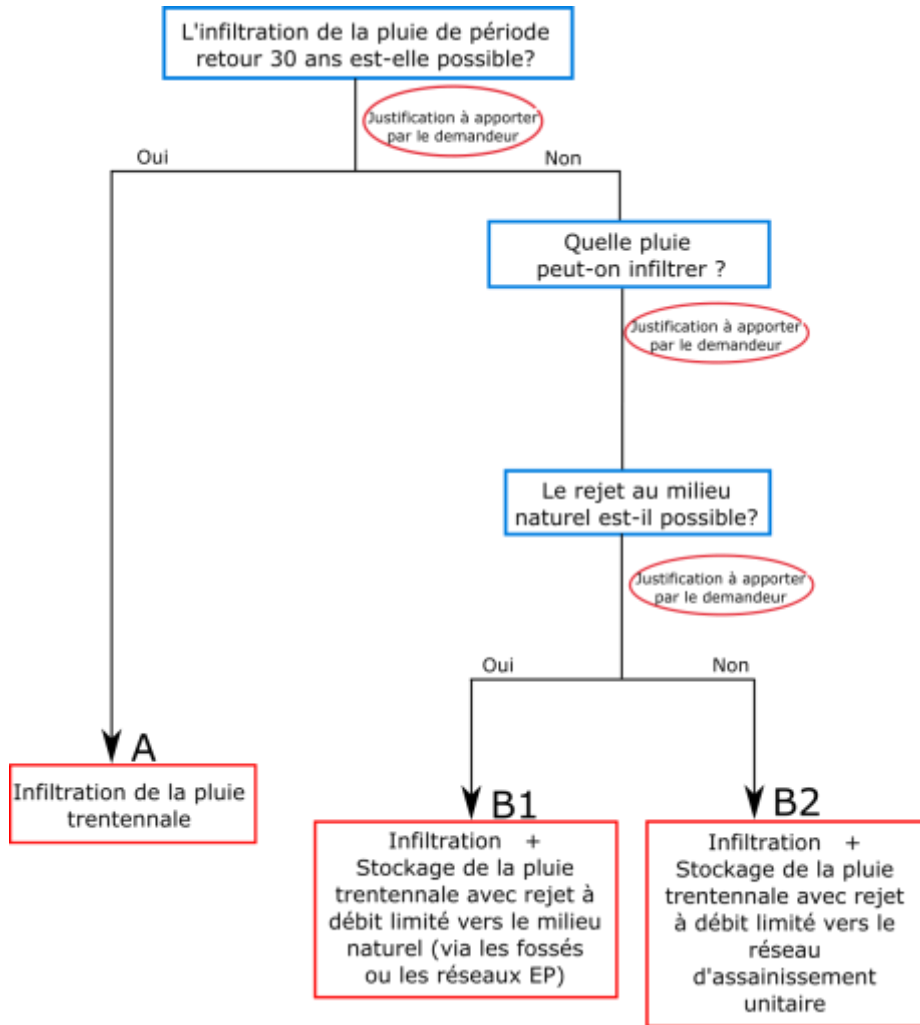
2-1- Le zonage pluvial - Pourquoi ?

L'imperméabilisation des sols par les constructions, les parkings, les rues diminue l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol.

Le réseau de Roannaise de l'eau est saturé et ne peut plus accepter toutes les eaux de pluie. Lors des pluies importantes, le réseau déverse les eaux usées vers le milieu naturel et les stations d'épuration qui ne sont pas prévues pour récupérer des gros volumes d'eau, ne traitent plus suffisamment les eaux usées.

Face à ces enjeux, Roannaise de l'eau a décidé de réaliser un zonage pluvial sur son territoire. Ce document décrit les principes de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Roannaise de l'Eau. L'objectif de ce document est de s'assurer de la maîtrise du ruissellement et de privilégier l'infiltration des eaux pluviales.

22- Zone sensible



Projets dont la surface totale est inférieure ou égale 1 hectare

Tabl. 1 - Mesures applicables aux projets dont la surface est inférieure ou égale à 1 hectare – Zones sensibles

Surface considérée (m ²)	Débit de fuite	Période de dimensionnement	Volume total à stocker (infiltration + rétention)
$1 \text{ m}^2 < S_{\text{imp}} \leq 300 \text{ m}^2$	2 l/s	30 ans	Étude de dimensionnement Ou : $V = S_{\text{imp}} \times 0,04$ ⁽¹⁾
$300 \text{ m}^2 < S_{\text{totale}}$	5 l/s/ha – Minimum : 2 l/s	30 ans	Étude de dimensionnement

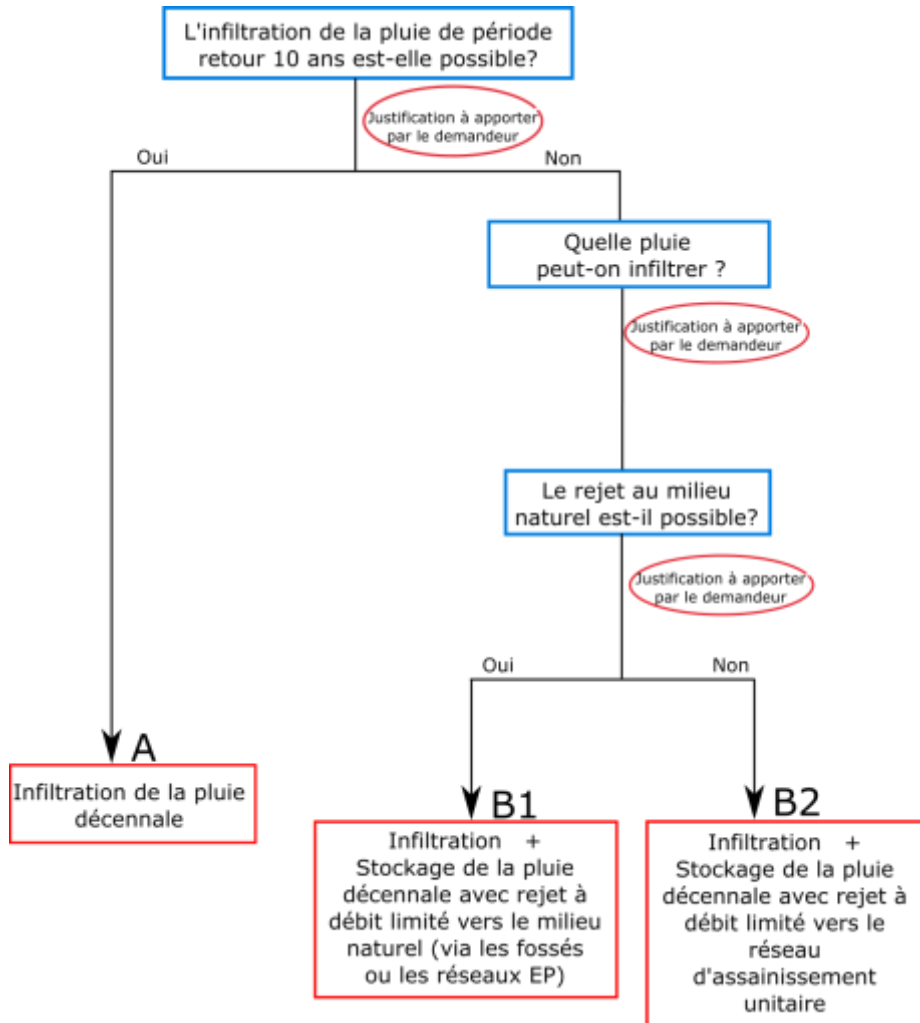
⁽¹⁾Ce dimensionnement standard correspond au volume ruisselé lors d'une pluie trentennale de durée 1h. Le stockage correspond à 40,0 mm par m² imperméabilisé.

Projet dont la surface totale est supérieure à 1 hectare

Tabl. 2 - Mesures applicables aux projets dont la surface est supérieure à 1 hectare – Zones sensibles

Surface considérée (m ²)	Débit de fuite	Période de dimensionnement	Volume total à stocker (infiltration + rétention)
$S_{\text{totale}} < 20 \text{ ha}$	5 l/s/ha	30 ans	Étude de dimensionnement
$S_{\text{totale}} \geq 20 \text{ ha}$	1 l/s/ha	30 ans	Étude de dimensionnement

2-3- Zone peu sensible



Projets dont la surface totale est inférieure ou égale 1 hectare

Tabl. 3 - Mesures applicables aux projets dont la surface est inférieure ou égale à 1 hectare
- Zones peu sensibles

Surface considérée (m ²)	Débit de fuite	Période de dimensionnement	Volume total à stocker (infiltration + rétention)
$1 \text{ m}^2 < S_{\text{imp}} \leq 300 \text{ m}^2$	2 l/s	10 ans	Étude de dimensionnement Ou : $V = S_{\text{imp}} \times 0,03$ ⁽¹⁾
$300 \text{ m}^2 < S_{\text{totale}}$	10 l/s/ha – Minimum : 2 l/s	10 ans	Étude de dimensionnement

⁽¹⁾Ce dimensionnement standard correspondant à une pluie décennale d'1h.

Projet dont la surface totale est supérieure à 1 hectare

Tabl. 4 - Mesures applicables aux projets dont la surface est supérieure à 1 hectare –
Zones peu sensibles

Surface considérée (m ²)	Débit de fuite	Période de dimensionnement	Volume total à stocker (infiltration + rétention)
$S_{\text{totale}} < 20 \text{ ha}$	5 l/s/ha	10 ans	Étude de dimensionnement
$S_{\text{totale}} \geq 20 \text{ ha}$	1 l/s/ha	10 ans	Étude de dimensionnement

24 Comment concevoir le dispositif de gestion des eaux pluviales

Les éléments ci-dessous ne sont qu'une proposition aux particuliers pour simplifier la mise en place des ouvrages et ainsi éviter la réalisation d'une étude hydraulique dans le cas d'aménagement de petites surfaces.

CAS 1 – Mon sol est un sol perméable : sol sableux par exemple

Toutes les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle jusqu'à une pluie 10 ans en zone peu sensible, 30 ans pour une zone sensible.

CAS 2 – Mon sol est un sol peu perméable : sol argileux, rocheux

Je dois :

- Infiltrer les 10 premiers millimètres de pluie sur mon terrain
- Puis, **retenir l'eau de la pluie 10 ans en zone peu sensible, 30 ans en zone sensible**, avant de la rejeter au milieu naturel. En cas d'impossibilité de rejet au milieu naturel, le rejet se fera au réseau d'assainissement.

Pour évaluer la capacité d'infiltration de mon sol, soit je fais réaliser un test d'infiltration, soit je prends la valeur proposée : $K = 5 \cdot 10^{-7}$ m/s.

Volume à infiltrer pour une pluie de 10 mm

Le volume à infiltrer se calcule de la manière suivante :

$$V_{inf} = S_{imp} \times 0,01$$

V_{inf} : Volume d'infiltration en m³

S_{imp} : Surface imperméabilisée sur la parcelle en m²

Surface de fond de l'ouvrage d'infiltration

La surface de fond de l'ouvrage correspond à la surface nécessaire pour que la pluie s'infilte correctement dans le sol. Le tableau suivant présente les surfaces à mettre en place en fonction du volume à infiltrer et du temps de vidange.

Ainsi, avec la valeur proposée de $5 \cdot 10^{-7}$ m/s, les surfaces de fond des ouvrages (m²) sont :

Volume à infiltrer (m ³)	0,25	0,5	0,75	1	1,25	1,5	2	2,5	3
Temps de vidange (jour)									
1	6 m ²	12 m ²	17 m ²	23 m ²	29 m ²	35 m ²	46 m ²	58 m ²	69 m ²
2	3 m ²	6 m ²	9 m ²	12 m ²	14 m ²	17 m ²	23 m ²	29 m ²	35 m ²
3	2 m ²	4 m ²	6 m ²	8 m ²	10 m ²	12 m ²	15 m ²	19 m ²	23 m ²
4	1,5 m ²	3 m ²	4 m ²	6 m ²	7 m ²	9 m ²	12 m ²	14 m ²	17 m ²
6	1 m ²	2 m ²	3 m ²	4 m ²	5 m ²	6 m ²	8 m ²	10 m ²	12 m ²
8	1 m ²	1,5 m ²	2 m ²	3 m ²	4 m ²	4 m ²	6 m ²	7 m ²	9 m ²
10	0,5 m ²	1 m ²	2 m ²	2 m ²	3 m ²	3 m ²	5 m ²	6 m ²	7 m ²

Le choix temps de vidange revient au propriétaire, en tenant compte du fait que :

- Plus le temps de vidange est important, plus la surface du fond de l'ouvrage sera petite ;
- Plus le temps de vidange est faible, moins les eaux pluviales stagnent au fond de l'ouvrage.

Volume à retenir avant rejet au milieu naturel ou réseau d'assainissement

En zone sensible, le volume de rétention est de :

$$V_{\text{rét}} = S_{\text{imp}} \times 0,03$$

Avec :

$V_{\text{rét}}$: Volume de rétention en m³

S_{imp} : Surface imperméabilisée sur la parcelle en m²

En zone peu sensible, le volume de rétention est de :

$$V_{\text{rét}} = S_{\text{imp}} \times 0,02$$

Avec :

$V_{\text{rét}}$: Volume de rétention en m³

S_{imp} : Surface imperméabilisée sur la parcelle en m²

Les débits de fuite des ouvrages de rétention sont définis dans le règlement.

25- Un cas concret

Un particulier souhaite construire un bâtiment sur une parcelle de 200 m² située dans le **périmètre de protection des risques d'inondation de l'Oudan. Il se situe donc en zone sensible.** La surface imperméabilisée par le projet est de 150 m².

Il a donc le choix : soit suivre les dimensionnements proposés, soit réaliser une petite étude pour optimiser ses ouvrages. Dans ce cas, par exemple, le pétitionnaire estime que son sol est **favorable à l'infiltration. Le pétitionnaire décide de donc de faire évaluer** la perméabilité de son sol. Cette étude lui confirme ses observations : la perméabilité du sol est de $K = 1.10^{-6}$ m/s.

Dans ce cas, il devra faire installer un dispositif d'infiltration des eaux pluviales pour éviter tout rejet pour une pluie d'occurrence trentennale.

Si son sol infiltre à 1.10^{-6} m/s, le **dispositif d'infiltration devra avoir un volume de 1,5 m³ et le fond de l'ouvrage aura une surface de 3,5 m²** car le pétitionnaire souhaite que son ouvrage se vidange en 5 jours seulement. (Sans étude spécifique, la surface du fond de l'ouvrage, pour une perméabilité $K = 5.10^{-7}$ m/s aurait été de 7 m²)

Son ouvrage d'infiltration sera couplé par un bassin de rétention de 3 m³ avec un rejet à débit limité de 2 l/s.



3- Arrêté préfectoral n°2012-6 relatif aux mesures de
police applicables sur l'aérodrome de Roanne-Renaion

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012- 6 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne-Renaison

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 17, relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 8 avril 2009, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile, modifié par le règlement (UE) n° 297/2010 de la Commission du 9 avril 2010 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009, fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission, du 4 mars 2010, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 573/2010 de la Commission, du 30 juin 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008, créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962, classant l'aérodrome de Roanne-Renaison parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980, modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*ERP type PE, PO, PU et PX*) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997, modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000, relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes (CHEA) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 21 août 1975, relative à la prise d'un arrêté préfectoral règlementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999, relative au plan de secours spécialisé de l'aérodrome ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire n° 2001-46 du 29 juin 2010, relative à la mise en œuvre de la réglementation relative au SSLIA ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2008, approuvant les dispositions spécifiques ORSEC, SATER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2011, portant approbation du dispositif ORSEC ;

Vu la convention passée pour l'exploitation de l'aérodrome de Roanne-Renaison entre l'Etat et le Grand Roanne Agglomération, le 4 octobre 1998, pour une durée de 20 ans ;

Vu l'avis du président du Grand Roanne Agglomération ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est ;

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Roanne-Renaison concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Concernant la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Au sens de la circulaire du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires, l'aérodrome de Roanne-Renaison est classé dans le groupe « G3 ». A ce titre, il fait l'objet de mesures physiques de protection, permettant de prévenir l'accès aux aéronefs et leur décollage non autorisé, en limitant et en contrôlant les personnes accédant au « côté piste »

TITRE I : DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1^{er} – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Roanne-Renaison est divisé en 2 zones :

- une zone « côté ville », librement accessible ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

Les limites de la zone « côté piste » font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 2 – « Côté ville »

Le « côté ville », librement accessible, comprend la totalité de l'emprise de l'aérodrome à l'exclusion des terrains et installations visés à l'article 3.

ARTICLE 3 – « Côté piste »

Le « côté piste », dont l'accès est réglementé, comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté de l'aviation civile.

1) Constitution du « côté piste »

Le « côté piste » est constitué :

- de l'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux mouvements des aéronefs en surface. Elle est composée de :
 - l'aire de manœuvre (piste, voies de circulation et leurs zones de servitudes) ;
 - l'aire de trafic (stationnement, garage et entretien des aéronefs) ;
- de certains bâtiments et installations techniques tels que :
 - la tour de contrôle ;
 - le bâtiment abritant les services techniques de l'exploitant d'aérodrome et le SSLIA (« pool technique ») ;
 - les deux stations d'avitaillement en carburant des aéronefs ;
 - le VOR de navigation et le groupe électrogène de secours.

2) Horaires d'exploitation de la plate-forme

Les horaires d'exploitation de la plate-forme sont définis par l'exploitant d'aérodrome et publiés par la voie de l'information aéronautique (carte VAC, et NOTAM).

TITRE II : CLASSEMENT DE L'AÉRODROME DANS LE GROUPE G3 – MESURES DE SÛRETÉ SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 – « Référent sûreté »

Au sens de la circulaire du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires, l'aérodrome de Roanne-Renaison est classé dans le groupe G3. A ce titre, l'exploitant d'aérodrome propose au préfet de la Loire la désignation d'un « référent sûreté »

Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire.

Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne-Renaison et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Roanne-Renaison.

ARTICLE 5 – « Contacts sûreté »

Chaque entité présente sur l'aérodrome est tenue de désigner, en son sein, un « contact sûreté ». Celui-ci est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Le « contact sûreté » est chargé :

- de la sensibilisation à la sûreté des membres de son entité ;
- du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion ;
- de la diffusion de l'alerte en cas d'incident auprès du référent sûreté ou vers la gendarmerie de Renaison, en cas d'absence de celui-ci.

ARTICLE 6 – Sécurisation de la zone « côté piste »

- a) *A compter d'une date fixée par arrêté préfectoral ultérieur*, l'exploitant d'aérodrome sécurise le « côté piste » par le biais d'une clôture dont le type est défini après avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.
- b) *A compter de cette même date*, un ou plusieurs points d'accès communs à la zone « côté piste » sont créés par l'exploitant d'aérodrome et placés sous son contrôle. Ils seront matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**). Les accès communs sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès dont le type

est défini après avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des horaires d'exploitation de la plate-forme, l'accès au « côté piste » reste possible à toute personne préalablement autorisée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 7 – Protection des hangars à aéronefs

- a) *Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté*, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture dissuasif. L'exploitant du hangar établit des procédures visant à la mise en sécurité des dispositifs de verrouillage utilisés tant au niveau du bâtiment que des aéronefs qu'il abrite (utilisation d'armoires à clés sécurisées, périodicité de changement des codes, etc...).
- b) *A compter d'une date fixée par arrêté préfectoral ultérieur*, l'exploitant d'aérodrome équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.
- c) *A compter de cette même date*, les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatifs des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

ARTICLE 8 – Protection des aéronefs

- a) Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur(s) aéronef(s). Ils sécurisent leur(s) aéronef(s) contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.
- b) Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéro-club en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.
- c) *Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté*, les entités utilisatrices mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

ARTICLE 9 – Sécurisation des accès privatifs à la zone « côté piste »

L'exploitant d'aérodrome établit une liste des entités autorisées à occuper la zone « côté piste » et la communique aux services de l'Etat (DSAC/CE et brigade de gendarmerie de Renaison).

A compter d'une date fixée par arrêté préfectoral ultérieur, les entités autorisées, par l'exploitant d'aérodrome, à occuper la zone « côté piste » et mettant en œuvre un accès privatif à celle-ci, sécurisent cet accès par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès dont le type est défini après avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-est. L'entité, responsable de l'accès, en établit la procédure d'utilisation et veille au respect de son application par les utilisateurs qu'elle aura préalablement autorisés.

TITRE III – CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 10 – Circulation « côté ville »

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations situés « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale, sur proposition des chefs des services de l'Etat compétents pour la plate-forme (DSAC Centre-Est, douane, gendarmerie).

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, demander aux services de l'Etat d'interdire totalement ou partiellement l'accès des véhicules, quels qu'ils soient, au « côté ville » de l'aérodrome. L'exploitant peut également restreindre l'accès de certains locaux aux personnes justifiant d'une obligation professionnelle, après avis de la gendarmerie de Renaison et du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-Est.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du « côté ville » au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 11 – Points de passage entre le « côté ville » et le « côté piste »

A compter d'une date fixée par arrêté préfectoral ultérieur, l'accès au « côté piste » se fait obligatoirement par l'un des points d'accès communs ou privatifs qui seront matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

A compter de cette même date, chacun de ces accès fait l'objet d'une signalisation appropriée et est équipé d'un dispositif permettant le contrôle des personnes autorisées à entrer « côté piste ». En tout état de cause, il appartient à l'exploitant d'aérodrome de fixer les équipements de sécurité individuels (gilet réflectorisant adapté, casque antibruit, etc...) nécessaires pour ces interventions sur l'aire de mouvement.

ARTICLE 12 – Personnes autorisées à accéder et à circuler « côté piste »

Seules les catégories de personnes listées de a) à e) sont autorisées à accéder et à circuler, sans accompagnement, « côté piste » :

a) Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport ou figurant sur une liste établie par l'entreprise de transport aérien ;
- passagers d'avions privés, uniquement s'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipages d'aéronefs et d'aérostats commerciaux, privés ou militaires munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour les trois catégories ci-dessus, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations terminales à l'aéronef et inversement.

b) Les personnes justifiant d'une activité « côté piste » en raison de leur activité professionnelle et dûment autorisées par l'exploitant d'aérodrome ;

- c) Les agents des services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses (BEA), de Météo France et de la gendarmerie des transports aériens dans le cadre de leurs missions ;
- d) Les personnes titulaires d'une carte ou commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant, dans ce cadre, accéder au « côté piste » (militaires de la gendarmerie et agents de la police, de la douane, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires) ;
- e) Les personnes des équipes de secours en intervention (accident effectif ou urgence relative à la vie des personnes ou à la protection des biens et de l'environnement) ;

L'accès au « côté piste » des personnes « non basées », dans le cadre de livraisons attendues de matériels ou de visites prévues par l'exploitant ou une entité utilisatrice de la plate-forme est soumis à un accompagnement permanent, assuré par du personnel autorisé de l'exploitant ou de l'entité concernée.

ARTICLE 13 – Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères

Les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom porté sur le titre de transport avec celui figurant sur un justificatif d'identité présenté par le passager (passeport, CNI, titre de séjour ou autre document délivré par un service de l'Etat et porteur d'une photo d'identité) ;
- informer sans délai les services compétents de l'Etat de toute situation susceptible de compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
- sensibiliser ses personnels à la sûreté et établir des procédures à suivre en cas d'intervention illicite à bord (réactions du pilote, information à posteriori, etc...) ;
- assurer une traçabilité des vols réalisés par un archivage des données relatives à la réservation, aux personnes transportées, au trajet effectué et à la nature et aux conditions de déroulement du vol. Ces informations sont tenues à la disposition des autorités pendant le délai prévu par la réglementation.

ARTICLE 14 – Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance, d'exploitation et de maintenance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'incident ou d'accident aérien et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou sur une voie de circulation, les personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

Les agents de la DGAC et de la douane ainsi que les militaires de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome. La circulation des aéronefs répond à la réglementation qui leur est applicable.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

ARTICLE 15 – Conditions de circulation

Les conducteurs des véhicules circulant ou stationnant dans l'emprise de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le Code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante ainsi qu'à celle prévue par les arrêtés temporaires pris dans le cadre de travaux ou de conditions spéciales de circulation. Ils doivent obtempérer aux injonctions formulées par les agents de la DGAC, de la douane et des militaires de la gendarmerie et pour toute circulation sur l'aire de mouvement, aux agents des services de la circulation aérienne.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non et pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin utilisé, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'attestation de suivi de formation à la conduite d'un véhicule du « côté piste » de l'aérodrome décrite à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Conditions et règles de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant du « côté ville » que du « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Du « côté ville », les conducteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des militaires de la gendarmerie.

La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers ou des membres d'équipages, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service des personnels employés sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location et véhicules de transport en commun.

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules privés « côté ville » n'est autorisé que :

- dans les parcs publics signalés à cet effet ;
- dans les parcs réservés pour le personnel travaillant sur l'aérodrome.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus est de nature à entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

L'usage des parcs de stationnement pour les véhicules privés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

ARTICLE 17 – Conditions générales d'accès des véhicules au « côté piste »

Seuls sont autorisés à accéder et circuler « côté piste », dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre, les véhicules et engins spéciaux :

- a) du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- b) des services de la gendarmerie, de la douane et de la police ;
- c) des services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de Météo France ;
- d) des services de l'exploitant d'aérodrome, chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- e) nécessaires à l'exercice de l'activité « vol à voile » de la plate-forme ;
- f) de la société d'avitaillement en carburant aéronautique.

ARTICLE 18 – Attestation de suivi de formation à la conduite d'un véhicule « côté piste »

La circulaire du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes est applicable.

Conformément à cette circulaire, tous les conducteurs de véhicules « côté piste » doivent être porteurs d'une attestation de suivi de formation à la conduite d'un véhicule, valable pour le secteur utilisé (aire de trafic ou aire de manœuvre).

Cette attestation :

- est délivrée par l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, pour la circulation sur l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- est délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou l'employeur tiers ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, pour la circulation sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome ;
- est établie pour une durée déterminée par l'employeur (aire de trafic) ou l'exploitant d'aérodrome (aire de manœuvre). Son renouvellement est conditionné par le suivi d'une formation spécifique dont le contenu est défini par l'exploitant d'aérodrome (aire de trafic), validé par le prestataire de services de navigation aérienne (aire de mouvement).

Préalablement à la délivrance de l'attestation de formation initiale, les conducteurs ont reçu une formation théorique et pratique, spécifique aux risques de la conduite « côté piste », de la part de leurs employeurs ou de l'organisme pour lequel ils agissent. Le contenu de la formation théorique figure en annexes I et II de la circulaire précitée.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste de l'ensemble des personnels autorisés à circuler « coté piste ». Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'Etat chargés de l'Aviation civile (DSAC/CE, GTA, gendarmerie de Renaison).

ARTICLE 19 – Règles de circulation « côté piste »

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

A cet effet et pour que chaque conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- à 30 km/h, sur les aires trafic ;
- à 50 km/h sur le reste du « côté piste ».

Chapitre II – Circulation et stationnement sur l'aire de trafic et les routes de service associées

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux véhicules amenés à circuler sur l'aire de trafic ou sur l'une des routes de service associées. Un plan annexé au présent arrêté fixe les limites entre aire de trafic et aire de manœuvre.

ARTICLE 20 – Attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de trafic

L'attestation de suivi de formation à la conduite, précédemment définie à l'article 18 et dont tout conducteur amené à circuler sur l'aire de trafic doit être porteur, comporte la mention « aire de trafic ». Cette attestation est délivrée, par l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, à toute personne ayant suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic.

ARTICLE 21 – Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à circuler, sur l'aire de trafic, les véhicules mentionnés à l'article 17, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 – Circulation et stationnement des véhicules sur l'aire de trafic

Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins du service.

En présence d'aéronefs en mouvement, la priorité leur est due, quelles que soient les circonstances.

Les conducteurs doivent observer les règles du Code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit.

La vitesse est adaptée de façon telle que tout conducteur puisse constamment rester maître de son véhicule. Elle ne peut être supérieure à 30 km/h.

Les lignes tracées pour les besoins aéronautiques (délimitation des parking avions et des zones de stockage des matériels d'assistance, guidage au sol des aéronefs, etc...) ne sont pas considérées comme des lignes continues au sens du Code de la route. Elles peuvent donc être chevauchées ou franchies par les véhicules.

La justification de la présence d'un véhicule et de son chauffeur en tout point de l'aire de trafic peut être exigée par le service chargé de la police « côté piste ».

En outre, les conducteurs sont tenus de se conformer :

- aux règles particulières de circulation et de stationnement fixées par les autorités compétentes concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée d'un avion, pendant les opérations liées à l'escale et sa durée de stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à des catégories particulières des véhicules. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements sera enlevé d'office aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour la liste de l'ensemble des véhicules autorisés à circuler « coté piste ». Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'Etat chargés de l'Aviation civile (DSAC/CE, GTA, gendarmerie de Renaison).

En aucun cas l'exploitant ne sera tenu responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir un véhicule, engin ou matériel abandonné par un tiers.

Chapitre III – Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre et les zones de servitudes associées

Les dispositions prises dans le présent chapitre concernent les véhicules amenés à circuler sur l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation) ou sur une route de service associée (qui coupe tout ou partie d'une piste, voie de circulation ou zone de servitude). Un plan annexé au présent arrêté fixe les limites de cette aire.

ARTICLE 23 – Attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre

L'attestation de suivi de formation à la conduite, précédemment définie à l'article 18 et dont tout conducteur amené à circuler sur l'aire de manœuvre doit être porteur, comporte la mention « aire de manœuvre ». Cette attestation est délivrée, par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, à toute personne ayant suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre.

ARTICLE 24 – Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre et les routes de service associées, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 25 ci-après :

- les véhicules de l'exploitant d'aérodrome, des services de secours, de l'aviation civile, de Météo France et de la gendarmerie ;
- les autres véhicules, spécifiquement autorisés par l'exploitant d'aérodrome.

Tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre, ses dégagements ou les routes de service associées doit être muni d'un gyrophare et équipé d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec les autres usagers de l'aérodrome sur la fréquence appropriée (publiée par le service de l'information aéronautique) ou être convoyé par un véhicule ainsi équipé.

ARTICLE 25 – Circulation et stationnement des véhicules sur l'aire de manœuvre

Toute pénétration ou déplacement sur l'aire de manœuvre doit être signalé sur la fréquence appropriée (portée à la connaissance des usagers au moyen des publications aéronautiques du SIA, notamment la carte VAC de la plate-forme). Les conducteurs doivent veiller cette fréquence ainsi que les alentours de l'aérodrome pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre afin de libérer celle-ci en cas de mouvement d'aéronef.

Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux avions en mouvement et d'obéir aux injonctions données, à cet effet, par les agents chargés de rendre les services d'information et d'alerte (AFIS) au bénéfice de la circulation d'aérodrome.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement et sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Chapitre IV – Dispositions particulières en cas d'intervention urgente et nécessaires des services d'incendie ou de secours sur l'emprise domaniale de l'aérodrome

En cas d'intervention urgente et nécessaire pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les véhicules d'incendie et de secours ne sont pas assujettis au respect des règles des chapitres précédents. Toutefois, un guidage, ainsi qu'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec la tour de contrôle devront être mis à la disposition des secours. En cas d'impossibilité manifeste liée à une situation de crise, les services de secours pourront intervenir avec leurs propres moyens de guidage et de radio.

TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 26 – Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé d'un (ou plusieurs) dispositif(s) dont la nature, l'importance et les capacités sont en rapport avec la destination des locaux, notamment dans les établissements recevant du public.

Le contrôle périodique de ces dispositifs ainsi que leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

L'exploitant d'aérodrome est habilité à intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et la réglementation en vigueur. Elles doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués sans délais. Il est par ailleurs interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis d'un couvercle ou ayant contenu des produits inflammables.

ARTICLE 27 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux dispositifs de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 28 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquide, solide ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe les directives à respecter en matière de sécurité.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

ARTICLE 29 – Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder, au moins une fois par an, au ramonage de leurs installations.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

ARTICLE 30 – Travaux par point chaud – Permis de feu

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage, etc...) ainsi que la production de flammes ou étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste de travail fixe ou après accord de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ARTICLE 31 – Stockage des produits inflammables ou explosifs

Sans préjudice des autres règles applicables pour ces produits, le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc..., supérieurs à une contenance totale de 10 litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés, la quantité admise pour ces produits est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être contenus dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques qui seront placés en dehors de la pièce dans laquelle ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

ARTICLE 32 – Stockage des produits et matériels dangereux

Le stockage des produits et matériels dangereux doit être effectué dans les zones matérialisées à cet effet et dans les conditions qui leurs sont applicables.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

ARTICLE 33 – Etablissement recevant du public (ERP)

Les locaux ouverts au public doivent être conformes aux arrêtés les concernant. Les dégagements de ces locaux doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toute circonstance. En particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la libre circulation des personnes. En cours d'exploitation, l'exploitant doit s'assurer que les opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'ERP (chauffage, éclairage, installations électriques appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours...) sont réalisées dans les délais impartis par le règlement de sécurité.

ARTICLE 34 – Interdiction de fumer

Sans préjudice de la réglementation générale, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes :

- sur l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre) ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables ;
- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à carburant ;
- dans les lieux couverts, à l'exception des endroits spécifiquement indiqués.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

ARTICLE 35 – Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être réalisé qu'après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 36 – Avitaillement des aéronefs en carburants

Les usagers de l'aérodrome procédant à l'avitaillement d'aéronef en carburant sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées notamment par les arrêtés :

- du 23 janvier 1980, modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- du 12 mai 1997, modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public « (OPS 1) » ;
- du 23 septembre 1999, modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public « (OPS 3) » ;
- du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Les véhicules et matériels présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980), pendant l'avitaillement d'un aéronef, doivent être conformes à la réglementation applicable aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 37 – Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets susceptible de donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles relatives au type et emplacement des conteneurs à déchets, leurs modalités d'utilisation et la fréquence d'enlèvement de leur contenu.

Tout dépôt sauvage de déchets, quelle qu'en soit leur nature, ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

ARTICLE 38 – Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet compétent et autorisé par l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 40 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Ces activités sont susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 41 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome, avec des animaux en liberté, sans l'autorisation de l'exploitant d'aérodrome. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de la plate-forme, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, du responsable local de la douane ou de la gendarmerie.
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 42 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritiques ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté de l'aviation civile et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6372-4 du Code des transports.

ARTICLE 43 – Mesures antipollution

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

Tout stockage et /ou utilisation de produits doit être fait conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 44 – Fauchage, culture et pacage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage, de culture ou de pacage d'animaux les titulaires d'autorisations d'occupation

temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 45 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est interdit.

Toutefois et conformément à l'article D.213-1-17 du Code de l'aviation civile, si la situation faunistique de l'aérodrome le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux. Cette autorisation précise la période de l'année durant laquelle elle est applicable. La destruction d'animaux, par tirs, n'est effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L.423-9 à L.423-25 du Code de l'environnement.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste. Le pacage des animaux n'est pas admis dans l'emprise de l'aérodrome, sauf si l'aire de pacage est équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées, ou si le gardiennage des animaux est assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 46 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers ainsi que les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome, après avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

En cas de retrait de l'autorisation ou si la durée de celle-ci est arrivée à échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été fixés. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 47 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers, à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 48 – Constatation des manquements et infractions – Sanctions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles de ses mesures particulières d'application, éventuellement fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, conformément au dernier alinéa de l'article R.213-3 du Code de l'aviation civile, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis, selon le cas, au préfet (aux fins d'instruction) ou au procureur de la République (aux fins de poursuite).

Les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF), les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les militaires de la gendarmerie des transports aériens (GTA) ainsi que ceux de la gendarmerie nationale et les agents des douanes, dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires mentionnés à l'article R.217-2 du Code de l'aviation civile.

ARTICLE 49 – Surveillance de la circulation et du stationnement

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement « côté piste », constatée par l'exploitant d'aérodrome, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou des autorisations d'accès afférentes au véhicule ou au conducteur.

TITRE X – DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 50 – Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 10 août 1976, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne-Renaison ainsi que ses mesures d'application, sont abrogés.

ARTICLE 51 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché, avec ses annexes, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 52 – Exécution


- le sous-préfet de Roanne ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires de la Loire ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Loire ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président de Grand Roanne Agglomération ;

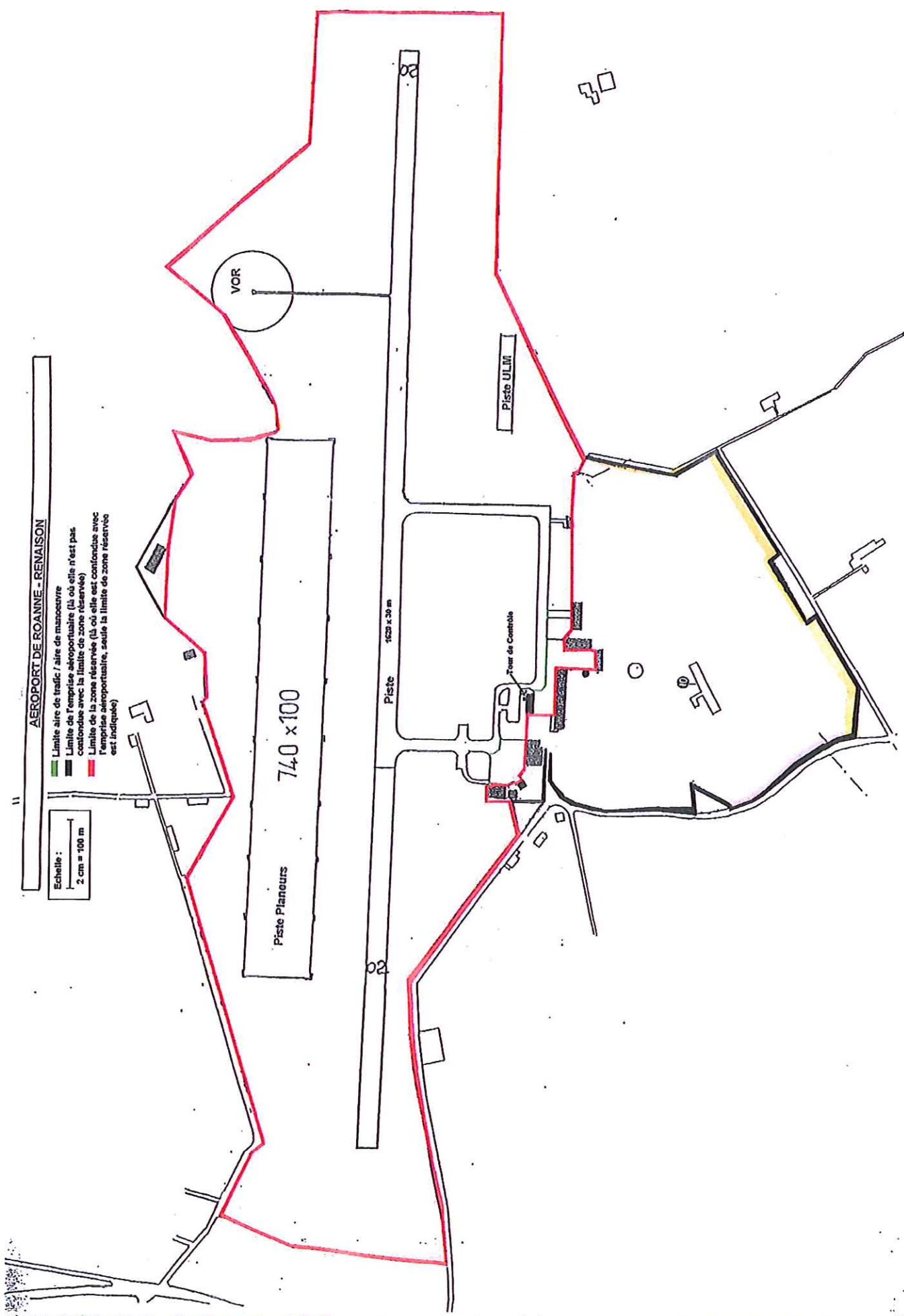
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est faite, par l'exploitant d'aérodrome, aux maires des communes de :

- Roanne ;
- Saint-Léger sur Roanne ;
- Saint-Romain La Motte ;
- Pouilly Les Nonains.

Fait à Saint-Etienne, le 13 FEV. 2012


Fabienne BUCCIO



AÉROPORT DE ROANNE - RENAISSON

- Limite aire de trafic / aire de manoeuvre
- Limite de l'emprise aéroportuaire (là où elle n'est pas confondue avec la limite de zone réservée)
- Limite de la zone réservée (là où elle est confondue avec l'emprise aéroportuaire, seule la limite de zone réservée est indiquée)

Echelle :
 2 cm = 100 m

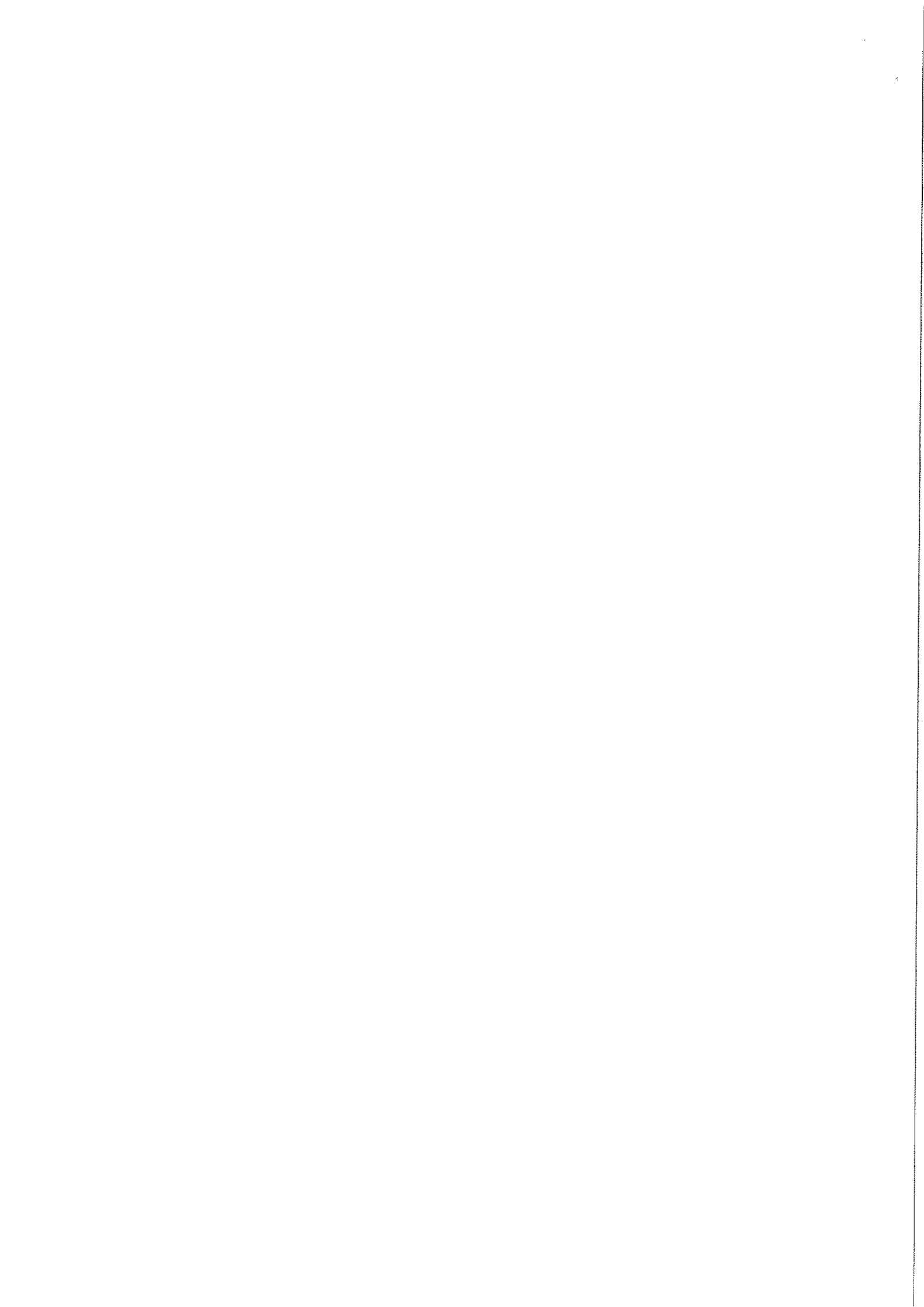
740 x 100

Piste 1620 x 30 m

Piste ULM

Tour de Contrôle

VOR





46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com